

## **Feuille d'Avis du district de Courtelary**

**Edition du 7 septembre 2018**

### **Votation communale du 23 septembre**

Un dossier de présentation de l'objet soumis en votation communale le 23 septembre prochain se trouve sur le site internet de la commune. Un lien placé au haut de la page d'accueil permet d'accéder aux différents documents qui composent cette information.

### **Vote par correspondance**

Nous vous rappelons les principales règles. Celles qui font que le vote par correspondance est nul, si :

- Le bulletin de vote n'est pas placé dans l'enveloppe-réponse officielle fermée, il faut absolument introduire, dans « l'enveloppe de vote pour bulletin électoral/bulletin de vote », le ou les bulletins de vote remplis et non pliés ;
- Ensuite, l'introduire, ensemble avec la carte de légitimation **signée**, dans l'enveloppe-réponse (enveloppe à fenêtre) ;
- Si nous ne recevons pas les deux enveloppes, le vote est nul ;
- Il est également nul si l'enveloppe-réponse contient plus d'une carte de légitimation et, ou, plus d'une enveloppe.

L'administration reçoit beaucoup trop souvent qu'une seule enveloppe. Comme indiqué clairement sur le matériel distribué, si les deux enveloppes ne sont pas retournées dans les règles de l'art, le vote ne peut simplement pas être validé.

### **Plantations et clôtures le long des routes**

Les riverains d'une route sont priés de prendre note des dispositions suivantes concernant les routes publiques:

1. Les arbres, buissons et plantations situés trop près des routes ou qui surplombent l'espace réservé à la chaussée mettent en danger non seulement les usagers de la route, mais également les enfants et les personnes adultes qui, quittant des endroits masqués à la vue, s'engagent sur la chaussée. Afin d'éviter de tels dangers pour la circulation, la loi du 4 juin 2008 sur les routes prescrit entre autres:

- Du côté de la route, les haies, buissons et plantations doivent être à une distance de 50 cm au moins du bord de la chaussée. Les branches ne doivent pas s'avancer dans le gabarit d'espace libre fixé à une hauteur de 4,50 m au-dessus des routes et de 2,50 m au-dessus des chemins pour piétons et des pistes cyclables.

- L'effet de l'éclairage public ne doit pas être gêné.

- Aux points dangereux le long des routes publiques et des itinéraires cyclables, en particulier dans les virages, au sommet des côtes, aux bifurcations et croisements, aux passages à niveau, la visibilité ne doit pas être gênée par des plantations à hautes

futaies de tout genre ou par des branchages; c'est pourquoi, un espace latéral suffisant, adapté à la situation des lieux, sera maintenu libre.

- Demeurent réservées toutes autres prescriptions communales.

2. Par la présente publication, les riverains des routes sont priés de procéder à l'élagage des arbres et autres plantations à la hauteur utile prescrite jusqu'au 31 octobre 2018. Profitez d'éliminer vos déchets lors des trois tournées vertes prévues avant cette date, soit les 21 septembre, 5 et 19 octobre 2018.

Aux points dangereux, les arbres, haies vives, buissons, cultures maraîchères et agricoles (par exemple: le maïs et autres céréales) doivent être plantés à une distance suffisante par rapport à la chaussée, ceci pour éviter un élagage ou un fauchage prématuré. Pour tous renseignements à cet effet, voir sous chiffre 4 ci-dessous.

Le propriétaire foncier est tenu d'éloigner à temps tout arbre et grosses branches qui ne résistent pas suffisamment au vent et qui menacent de tomber sur la chaussée. Il est également appelé à nettoyer la surface réservée au trafic du petit bois et des feuilles mortes qui tombent (en automne).

3. Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisant doivent être déplacées afin de ménager un espace d'au moins 2 m par rapport à la limite de la route.

4. Le Conseil municipal se tient volontiers à disposition pour tous renseignements complémentaires.

Par inobservation des présentes dispositions, le Conseil municipal se verrait obligé de faire exécuter ces travaux aux frais du responsable.

Administration communale

Villeret, le 3 septembre 2018